

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1986

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Ce consentement est irrévocable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de garantir ce droit d'accès aux origines en précisant que le consentement du donneur est irrévocable.